

---

---

PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

-----  
2ème Bureau  
Poste Tél. : 58.065915  
PR/DAGR/1993/N°150  
**ED/PB**

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée par la loi N° 92-654 du 13 Juillet 1992 (relative au contrôle de l'utilisation de la dissémination des organismes génétiquement modifiés) et par la loi N° 92-646 du 13 Juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées,

VU la loi N° 75-633 du 15 Juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi N° 92-646 du 13 Juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par le GAEC de la Vieille Fontaine en vue d'être autorisé à étendre à GAUJACQ une porcherie de 56 porcs, ce qui portera le total de l'élevage à 684 têtes,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente et un jours dans la commune de GAUJACQ,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 MARS  
1994,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

Article 1: Le GAEC de la VIEILLE FONTAINE, à GAUJACQ, est autorisé à exploiter une porcherie d'une capacité de 984 animaux dont 684 d'un poids supérieur à 30 kg, ainsi qu'un élevage de palmipèdes d'une capacité de 7200 animaux-équivalents.

Article 2 : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2102, et à déclaration au titre de la rubrique 2111.

Article 3 : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation, sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes.

Article 4 : Tous les sols de la porcherie ( couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc), toutes les installations d'évacuation ( canalisations, caniveaux à lisier, etc ) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 5 : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes seront collectées par un réseau d'égoût et dirigées vers les installations de stockage du lisier.

Article 6 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau des bâtiments d'élevage.

Article 7 : Les eaux pluviales non polluées seront collectées sur l'ensemble du site d'implantation des bâtiments par un réseau particulier.

Ces eaux ne pourront pas se déverser dans les installations de stockage du lisier, mais seront rejetées dans le milieu naturel.

Article 8 : La pente des sols de la porcherie, permet l'écoulement des effluents.  
La pente des ouvrages d'évacuation ( canalisations, etc) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 p 100.

Article 9 : Les ouvrages de stockage des effluents devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

La capacité des ouvrages de stockages devra permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie pendant au moins 220 jours successifs.

Article 10 : Les effluents sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures, ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année ( surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production): 350 kilogrammes à l'hectare par année.

- sur les autres cultures ( sauf légumineuses ) : 200 kilogrammes à l'hectare par années.
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Le plan d'épandage annexé au présent arrêté devra être respecté.

Chaque année, l'exploitant fournit au préfet le nouveau plan d'épandage et signale les modifications de cultures sur les parcelles déjà autorisées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit:

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers.
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages.
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé
- en-dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.
- à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades et des terrains de camping agréés, à l'exception des campings à la ferme.
- les épandages sur la Commune de BASTENNES, section ZC, et sur la Commune de BRASSEMPOUY, sections A et A2 seront limités à 20 m<sup>3</sup> par hectare, et seront effectués entre le 1er Mars et le 30 Avril.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues;
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs ( s'il existe).

**Article 11 :** Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou des installations annexes ( fosse de stockage, etc) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

**Article 12 :** Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes:

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION  
DU BRUIT PARTICULIER : T

EMERGENCE MAXIMALE  
admissible en dB (A)

T < 20 minutes	10
20 mn < T < 45 minutes	9
45 mn < T < 2 heures	7
2h < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus:

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats ( cour, jardin, terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur ( les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique ( sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 13 :** L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

**Article 14 :** Les animaux morts sont enlevés par l'équarisseur.

**Article 15 :** Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un hydrant de 100mm conforme à la norme NFS 61213 débitant 17L/s pendant 2 heures sous pression de 1 bar et situé à 300 m maximum du bâtiment le plus éloigné. Des extincteurs appropriés aux risques à défendre seront mis en place.

**Article 16 :** Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou des nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 17 : L'exploitant de l'établissement doit veiller à ce que les règles d'hygiène prévues ci-dessus soient connues et observées par le personnel de l'exploitation.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité du personnel employé dans l'établissement.

Article 18 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les Décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 19 : Les droits des tiers sont expressement réservés.

Article 20 : L'exploitant devra se soumettre à tout moment, à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Article 21 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 22 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 23 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 24 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de GAUJACQ.

Article 25 : M. le Maire de GAUJACQ est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais du GAEC de la VIEILLE FONTAINE à GAUJACQ dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 26 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de BRASSEMPOUY, BASTENNES, BERGOUEY, GAUJACQ, AMOU, CAUPENNE et SAINT-CRICQ-CHALOSSE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Gérant du GAEC de la Vieille Fontaine.

MONT-de-MARSAN, le 20 AVR. 1994

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,



Philippe LABAN

LE PREFET,

à la Préfecture  
le Secrétaire Général

Denis ROBIN